



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-107
Du 16 juin 2020**

**autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire
avec installation de traitement
située aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux »
sur le territoire de la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2008-0086 du 28 février 2008 autorisant, pour une durée de 15 ans, la société SAFAC à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux » sur le territoire de la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-338 du 4 août 2009 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON au bénéfice de la SAS CALEXY ;
- VU** la demande en date du 18 décembre 2019 présentée et complétée le 30 avril 2020 par monsieur Laurent DELAFOND, agissant en qualité de directeur régional de la société EQIOM GRANULATS, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire et une installation de traitement sur la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé ;
- VU** le rapport du 14 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2020 ;
- VU** le courriel en date du 11 juin 2020 de la société faisant part de l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, et n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 28 février 2008 et 4 août 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société EQIOM GRANULATS, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de carrière de calcaire avec son installation de traitement, située aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux » sur le territoire de la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 22 octobre 2018 susvisé, les activités exercées sur la carrière au titre de la rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières et que le montant de celles-ci nécessite une actualisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Nature de l'autorisation

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social se situe 49 avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET Cedex, est autorisée à succéder à la société CALEXY en vue d'exploiter une carrière de calcaire avec installation de traitement aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux », sur le territoire de la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations (formant depuis le 1^{er} mars 2017 l'autorisation environnementale) accordées à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2008-0086 du 28 février 2008 susvisé autorisant l'exploitation de ladite carrière et de son installation de traitement,
- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-338 du 4 août 2009 susvisé portant mutation de l'exploitation à la société CALEXY.

Article 2 – Situation de l'établissement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	250 000 t/an en moyenne de matériaux 275 000 t/an au maximum
2515-1-a)	Enregistrement	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	600 kW environ

Article 3 - Garanties financières

Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé est mis à jour comme suit :

Période	Surface des infrastructures (ha)	Surface en chantier (ha)	Surface des fronts (ha)	Montant des garanties financières
2020 à constatation de la remise en état	1,961	2,047	1,380	151 830 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 110,4 (décembre 2019) et TVA = 20 % (décembre 2019) et surfaces définies selon le plan joint en annexe.

L'attestation de garanties financières, couvrant la période 2020 jusqu'à la constatation de remise en état sera adressée par la société EQIOM GRANULATS à Monsieur le Préfet de l'Yonne avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète d'AVALLON,
- à la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice régionale des affaires culturelles,
- au Directeur de l'office national des forêts.

Fait à Auxerre, le **16 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE –
GARANTIES FINANCIÈRES
de 2020 à fin d'exploitation**

